

Article R4412-67 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention CMR

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Dès lors qu'une activité est susceptible de présenter un risque d'exposition des travailleurs à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), l'employeur doit réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs concernés (voir [article R4412-61 du Code du travail](#)).

Lorsque les résultats de cette évaluation des risques mettent en évidence un risque d'exposition à un agent CMR, l'employeur doit en priorité éviter d'exposer les travailleurs à cet agent.

Lorsque le risque d'exposition ne peut être évité, l'employeur doit mettre en oeuvre les mesures prévention prévues aux articles R4412-66 à R4412-75 du même Code et définies par ordre de priorité.

Article R4412-67 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention CMR

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue à la sous-section 2 révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'exposition des travailleurs est évitée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outils "Fiches d'aide au repérage (FAR) et fiches d'aide à la substitution (FAS) des cancérogènes", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)